



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 021/07

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 septembre 2007

dans la cause

Mme X. c/ la décision du 12 juillet 2007, du Service des immatriculations et
inscriptions de l'Université de Lausanne

* * *

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Robert Kovacs, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. En 2005/2006, Mme X. a été immatriculée deux semestres au sein de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL (FBM), sans y obtenir de crédits.

Le 5 octobre 2006, la recourante a demandé son exmatriculation de l'UNIL afin de poursuivre ses études à l'Université Pierre & Marie Curie à Paris où elle a été immatriculée durant deux semestres et y a obtenu 42 crédits ECTS (« *European Credits Transfer System* »).

2. Le 24 février 2007, Mme X. a demandé sa réimmatriculation à l'UNIL en vue de poursuivre ses études au sein de la FBM.

Le 12 juillet 2007, le service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a refusé sa demande de réimmatriculation pour le motif qu'elle avait « *été inscrite deux semestres en biologie à l'UNIL, puis deux semestres en biologie à l'Université Pierre & Marie Curie à Paris sans obtenir de grade* ».

3. Le 19 juillet 2007, Mme X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne contre cette décision. L'avance des frais de CHF 300.- a été payée le 20 juillet 2007. Le recours est ainsi recevable en la forme.
4. L'UNIL invoque, à l'appui de la décision critiquée, trois arrêts de la CRUL et deux du Tribunal administratif, dans lesquels le refus d'immatriculation aurait été fondé uniquement sur l'article 69 lettre c RALUL.

Dans l'arrêt 013/06, la recourante avait été immatriculée à l'Université de Fribourg en 2003/2004 à la Faculté des sciences où elle avait obtenu 15 crédits, puis en 2004/2005 à la Faculté de médecine où elle n'avait pas pu continuer ses études ayant échoué au test d'aptitude, et enfin 2005/2006 à la Faculté de psychologie où elle n'avait obtenu aucun crédit. Ayant été immatriculée pendant six semestres sans avoir obtenu 60 crédits dans un programme donné, la CRUL a considéré que le refus d'immatriculation était justifié en application de l'article 69 lettre c RALUL, sans que la question de l'applicabilité de la lettre b de cette disposition ne se pose.

Dans l'arrêt 014/05, la recourante avait été immatriculé à l'UNIL en 2000/2001, puis en 2001/2002, puis à l'UNIGE en 2002/2003, et en 2003/2004. Ici aussi, la durée totale des immatriculations dépassant six semestres, le recourant ne pouvait plus compléter le minimum de 60 crédits ECTS exigé par l'article 69 lettre b RALUL. En conséquence, l'immatriculation devait être refusée en application de l'art. 69 lettre c RALUL. Confirmant cet arrêt, le Tribunal administratif n'a pas examiné davantage l'applicabilité de la lettre b (qu'il ne cite d'ailleurs pas), la question ne se posant pas.

Le SII fonde aussi sa décision sur l'arrêt 007/06. Dans ce cas, le recourant avait été immatriculé quatre semestres dans deux sections de l'EPFL ; il y était en situation d'échec définitif. Le refus d'immatriculation était une fois encore justifié par l'application de l'art. 69 lettre c RALUL. Le recourant ne pouvait en effet pas être mis au bénéfice de la lettre b, parce que, exclu définitivement de l'EPFL, il ne pouvait plus y obtenir les 60 crédits nécessaires. Saisi d'un recours, et confirmant le refus d'immatriculation au sens de l'art. 69 lettre c RALUL, le Tribunal administratif (GE.2006.0091) a ajouté que « *l'immatriculation du recourant devant de toute façon être refusée sur la base de l'art. 69 lettre c RALUL, il n'y a pas lieu d'examiner s'il remplit également les conditions de refus de l'art. 69 lettre b RLUL* ». Il est vrai que, à la lettre, avec les termes « *de toute façon* », le Tribunal administratif considère que dès lors que les conditions de la lettre c sont remplies, un refus d'immatriculation serait justifié même si le requérant avait obtenu les 60 crédits visés par la lettre b. En l'espèce le recourant ne les avait pas obtenus et ne pouvait plus les obtenir, de telle sorte que, de toute manière, l'application de la lettre b n'entraîne pas en considération. Il en résulte que le Tribunal administratif ne pouvait trouver dans ce cas l'occasion d'examiner l'articulation entre les lettre b et c. de l'art. 69 RALUL.

5. Il est possible de procéder à un revirement de jurisprudence s'il existe pour cela des motifs pertinents. Ces motifs ne consistent pas à conférer à l'autorité un quelconque pouvoir d'appréciation, mais à faire de l'art. 69 lettres b et c RALUL et des conditions qu'il pose, un tout cohérent (arrêt CRUL 006/05).

Différentes situations peuvent se produire dans l'application de l'art. 69 RALUL. Dans la pratique suivie par le SII, elles reçoivent les solutions suivantes :

1. Un requérant a été immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres en obtenant, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il est immatriculable.

2. Un requérant a été immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres sans obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il n'est pas immatriculable, en vertu de la lettre b.
3. Un requérant a été immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS; il n'est pas immatriculable en vertu de la lettre c (le SII ne se réfère pas à la lettre b).
4. Un requérant a été immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres en y obtenant, dans un programme donnée, 60 crédits ECTS ; il n'est pas immatriculable en vertu de la lettre c, à moins d'avoir obtenu le bachelor.
5. Un requérant a été immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée *inférieure* à six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS ; il n'est pas immatriculable en vertu de la lettre c, à moins d'avoir obtenu le bachelor.

Il en résulte que, dans la pratique, il suffirait, pour justifier un refus d'immatriculation, qu'un requérant ait été immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires sans y obtenir de bachelor, alors même que la durée totale des immatriculations ne dépasse pas six semestres et que, pendant cette durée, il ait bel et bien obtenu 60 crédits ECTS ou soit en mesure de les obtenir.

Or, la lettre b prévoit explicitement, comme motif de refus, que « *l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS* ». Cela signifie qu'il doit être possible, pendant la durée de six semestres, de changer de Haute Ecole et que ce changement ne justifie pas à lui seul un refus d'immatriculation, si le requérant a obtenu (ou peut encore obtenir) pendant cette durée, 60 crédits ECTS dans un programme donné.

Raisonnement autrement consisterait à biffer tout simplement les termes « *ou plusieurs* » tels qu'ils figurent à l'art. 69 lettre b RALUL.

Il en résulte que les situations décrites sous chiffres 4 et 5 ci-dessus doivent être résolues autrement que ne le fait le SII, de telle manière que la lettre b soit appliquée conformément à son texte, sans priver de sens la lettre c de l'art. 69 RALUL.

Les situations 1 et 2 restent inchangées.

La situation 3 justifie un refus d'immatriculation, en vertu de la lettre b, et non pas lettre c, de l'art. 69 RALUL.

Dans les situations 4 et 5, l'immatriculation doit être accordée.

Cette solution est cohérente. En effet, refuser l'immatriculation à un requérant dont la durée totale des études n'a pas dépassé six semestres, au motif qu'il n'a pas obtenu de bachelor, revient à lui demander quelque chose que, même régulièrement immatriculé dans les institutions qu'il a fréquentées, il n'aurait pas pu, objectivement, être en mesure de réaliser, puisque la durée minimale des études exigée pour ce titre est de six semestres. Une telle conclusion est manifestement contraire au but du règlement ; elle est donc arbitraire.

Pour justifier un refus d'immatriculation à un requérant au motif de son inactivité, de son manque d'assiduité, de la durée excessive de ses études, etc., il faut un critère dont on puisse déduire que l'intéressé n'a pas fourni en fait les efforts et les prestations qu'on peut exiger de lui. En effet, on ne saurait imposer à cet étudiant de réussir les examens de bachelor pendant la durée minimale de six semestres. L'article 69 RALUL précise au contraire à quelles conditions on peut changer d'orientation et donc prolonger ses études.

Le critère déterminant consiste à exiger que, pendant six semestres, le requérant soit capable d'obtenir 60 crédits ECTS au moins dans un programme donné.

On notera aussi que, de cette manière, il n'y a pas de différence entre un requérant qui n'a été immatriculé que dans une Haute Ecole universitaire (situation 1) et celui qui l'a été dans plusieurs (situations 4 et 5) dès lors qu'ils ont obtenu les 60 crédits ECTS exigés par la lettre b de l'art. 69 RALUL, ou peuvent les obtenir en 6 semestres.

6. Dans ces conditions, la décision attaquée est contraire à l'interprétation que donne la jurisprudence de la Commission à l'article 69 RALUL et est arbitraire.

Elle doit en conséquence être annulée. La recourante doit être immatriculée à l'Université de Lausanne et inscrite au sein de la Faculté de biologie et médecine de l'UNIL.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84, al. 3 LUL, art. 55, al. 1 LJPA). En l'espèce, les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance à la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 12 juillet 2007, du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- III. **dit** que Mme X. est autorisée à s'immatriculer à l'Université de Lausanne ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de CHF 300.- est restituée à la recourante ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab

Le greffier :

(s) Robert Kovacs